



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure

Société MSSA

Commune de Saint-Marcel

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.514-1 et R.543-31 ;

VU le décret du 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU le plan particulier d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, établi par la société MSSA à Saint-Marcel le 27 novembre 2002 et validé par la commission nationale créée par arrêté ministériel du 23 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2009 rédigé suite à la visite d'inspection réalisée dans l'établissement MSSA le 29 juillet 2009 ;

VU le courrier de la société MSSA en date du 28 août 2009 ;

CONSTATANT le 29 juillet 2009 que trois transformateurs et équipements annexes imprégnés de PCB (désignés R2, R3 et R4) qui auraient dû être éliminés ou décontaminés avant la fin de l'année 2008 conformément au plan particulier d'élimination susvisé, étaient encore en place ;

CONSIDERANT qu'en cas de non respect d'un plan particulier d'élimination, les conditions générales du plan national susvisé et son échéancier sont applicables de plein droit ;

CONSIDERANT que dans le cas d'espèce, en application du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, les transformateurs R2 (année de fabrication (1961) antérieure à 1965), R3 et R4 (année de fabrication (1973) antérieure à 1974) auraient respectivement dû être éliminés ou décontaminés avant fin juin 2004 et avant fin décembre 2006 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de procéder à l'élimination, **avant le 31 janvier 2010**, des anciens transformateurs R2, R3 et R4 précités et situés dans l'enceinte de l'usine basse de son établissement de Saint-Marcel.

Ces transformateurs et leurs équipements annexes seront transportés et éliminés par des sociétés dûment autorisées et agréées à cet effet.

Les bordereaux d'élimination des déchets dangereux seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE DEUX

Si à l'échéance fixée à l'article premier ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE TROIS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 24 SEP. 2009

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc FICAND